Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2007, ch. 37 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 143, No 26 (2007-12-26)

\mathbf{E}

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la

(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer

(Railway Belt Water)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — 1992, ch. 39

(Northwest Territories Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

```
art. 2, 2001, ch. 26, art. 313; 2002, ch. 10, art. 180
art. 2.1, 1998, ch. 25, art. 165; 2000, ch. 32, art. 57, 69
  (2000, ch. 32, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24)
art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 114; 1998, ch. 15,
art. 7.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 181
art. 8, 2002, ch. 10, art. 182(F)
art. 9.1, ajouté, 2005, ch. 1, art. 103
art. 11, 2003, ch. 22, al. 224z.60)(A)
art. 12, 2002, ch. 10, art. 183
art. 14, 1998, ch. 25, art. 166; 2002, ch. 10, art. 184; 2005,
  ch. 1, art. 104
art. 15, 2002, ch. 10, art. 185(F)
art. 15.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.2, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.3, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.4, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.5, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.6, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art, 21, 2002, ch. 10, art. 187(F)
art. 29, 2002, ch. 10, art. 188
art. 31, 1996, ch. 10, art. 248; 2002, ch. 10, art. 189
art. 45, 1994, ch. 26, art. 48(F)
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
disposition générale, 1998, ch. 25, art. 165(1)
dispositions transitoires, 1992, ch. 39, art. 45 à 48
dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 153 et 155
dispositions transitoires, 2002, ch. 10, art. 171 à 174
modification conditionnelle, 2000, ch. 32, art. 69
EEV, 1992, ch. 39 en vigueur 15.06.93 voir TR/93-88 voir
  aussi art. 51
```

EEV, 1994, ch. 26, art. 48(F) est réputé être entré en vigueur 15.06.93 *voir* par. 48(2)

EEV, 1996, ch. 10, art. 248 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1998, ch. 15, art. 35 en vigueur à la sanction 11.06.98 EEV, 1998, ch. 25, art. 153, 155, par. 165(1) et art. 166 en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1; par. 165(2) en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-17

EEV, 2000, ch. 32, art. 69 en vigueur à la sanction 20.10.2000 mais voir les conditions d'application; art. 57 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24, réputé être entré en vigueur 18.02.2001

EEV, 2001, ch. 26, art. 313 en vigueur 01.07.2007 voir TR/2007-65

EEV, 2002, ch. 10, art. 171 à 174 et 180 à 189 en vigueur à la sanction 30.04.2002 *sauf* par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 *voir* art. 203

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2005, ch. 1, art. 103 et 104 en vigueur 04.08.2005 voir TR/2005-54

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les

— 2002, ch. 10

(Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 4, 2002, ch. 10, art. 200 **art. 166,** 2002, ch. 10, art. 201

dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201 EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 *sauf* par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 *voir* art. 203

Eaux du Yukon, Loi sur les — 1992, ch. 40

(Yukon Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de cette loi

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 284

Eaux du Yukon, Loi sur les — 1992, ch. 40 (suite)

EEV, 2002, ch. 7, art. 284 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

Eaux internes du Nord, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-25

(Northern Inland Waters Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 40, art. 52 disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51 EEV, 1992, ch. 40, art. 51 et 52 en vigueur 15.06.93 voir TR/93-88

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17

(International Boundary Waters Treaty Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(q) art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 11, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 12, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 14, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 15, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 16, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 17, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 18, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 22, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 23, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 24, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 25, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 art. 26, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1 disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2) EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65 EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 voir TR/2002-162

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16

[Ancienne appellation : Centre canadien de gestion, Loi

(Canada School of Public Service Act)

Le président du Conseil du Trésor (TR/2004-89)

titre intégral, 2003, ch. 22, art. 21 art. 1, 2003, ch. 22, art. 22 art. 2, 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A) art. 3, 2003, ch. 22, art. 24

art. 4, 2003, ch. 22, art. 24 et al. 225i)(A) art. 5, 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et al. 225i) art. 6, 2003, ch. 22, art. 26 art. 7, 2003, ch. 22, art. 26 art. 8, 2003, ch. 22, art. 27 art. 9, 2003, ch. 22, al. 225i)(A) art. 10, 2003, ch. 22, art. 28; 2005, ch. 15, art. 2 art. 11, 2003, ch. 22, al. 225i)(A) art. 12, 2003, ch. 22, art. 29 art. 13, 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1 art. 14, 2003, ch. 22, art. 30 art. 15, 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A) art. 16, 2003, ch. 22, art. 32 art. 17, 2003, ch. 22, art. 32 art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32 art. 19, 2003, ch. 22, art. 34 art. 20, 2003, ch. 22, art. 35 disposition générale, 2003, ch. 22, art. 33 dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20 dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 85 à 87 EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 voir TR/91-158 EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71 EEV, 2003, ch. 22, art. 21 à 35 et 85 à 87 en vigueur 01.04.2004 voir TR/2004-42; art. 132, 132.1, 133 et 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24 EEV, 2005, ch. 15, art. 2 en vigueur 15.06.2005 voir TR/2005-45

Économie de l'Ouest canadien, voir Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...

(Western Economic Diversification Act)

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8

(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)t) art. 3, L.R., ch. 30 (1er suppl.), art. 1 disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2) EEV, L.R., ch. 30 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' - 1998, ch. 24

(Mi'kmaq Education Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' — 1998, ch. 24 (suite)

annexe, DORS/2005-275 EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 *voir* TR/99-44

Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36

(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*h*) disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2) EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Élections, voir Loi électorale du Canada...

Élections fédérales contestées, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-39

(Controverted Élections Act, Dominion)

Le ministre du Patrimoine canadien voir 1995, ch. 11, art. 46

LOI ABROGÉE 2000, ch. 9, art. 573 EEV, 2000, ch. 9, art. 573 en vigueur 01.09.2000 voir Gazette du Canada, partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000

Élections partielles, Loi concernant l'établissement d'un bureau spécial de scrutin supplémentaire pour certaines — 1977-78, ch. 43

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 61 EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Emballage et étiquetage des produits de consommation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-38

(Consumer Packaging and Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues *voir* TR/99-34 **art. 2,** 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44

art. 13, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6

art. 15, 1997, ch. 6, art. 41

art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42

art. 20, 1997, ch. 6, art. 43

art. 21, 1997, ch. 6, art. 44

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179
abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (voir L.R., ch. 7 (4° suppl.), art. 1 à 9)
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 voir TR/88-84
EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 voir TR/93-88 voir aussi art. 51
EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-33

(Public Service Employment Act)

Le ministre du Patrimoine canadien comme ministre pour l'application de l'article 47 (TR/93-232 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

LOI ABROGÉE *voir* 2003, ch. 22, art. 284 et DORS/2005-121

dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84 disposition transitoire, 2005, ch. 26, art. 18 et al. 27(2)*a*) EEV, 2003, ch. 22.

—art. 269, 270 et 284 en vigueur à la sanction 07.11.2003;

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-33 (suite)

- —art. 14, 19, les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'article 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 voir TR/2003-178;
- —abrogation de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R., ch. P-33, 30.12.2005 voir art. 284 et DORS/2005-121
- —art. 192 à 206 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24; la définition de « nouvelle loi » à l'article 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122;
- —art. 15 à 18, 20 et 84 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 286. Non en vigueur.

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13

(Public Service Employment Act)

Le président du Conseil du Trésor; le ministre du Patrimoine canadien pour l'application de l'article 23 voir TR/2005-124 et pour l'application de l'article 110 voir TR/2005-125

```
art. 2, 2003, ch. 22, art. 271; 2005, ch. 16, art. 17 art. 22, 2006, ch. 9, art. 100 art. 35.1, ajouté, 2005, ch. 21, art. 115
```

art. 35.2, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101

art. 35.3, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101

art. 38, 2006, ch. 9, art. 102

art. 41, 2006, ch. 9, art. 103

art. 50.1, ajouté, 2007, ch. 21, art. 40

art. 53, 2006, ch. 9, art. 104

art. 87, 2006, ch. 9, art. 105

art. 111, 2003, ch. 22, art. 272

art. 127.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 106

dispositions de coordination, 2003, ch. 22, art. 271 et 272

disposition de coordination, 2005, ch. 16, art. 17

dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84

disposition transitoire, 2005, ch. 38, art. 16 édicté par al. 144(8)a)(A) et 19

disposition transitoire, 2006, ch. 9, art. 107

EEV, 2003, ch. 22, art. 12 (art. 1 à 136 édictés par art. 12) et 13 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122; art. 271 et 272 en vigueur à la sanction 07.11.2003; les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'article 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 *voir* TR/2003-178; la définition de « nouvelle loi » à l'article 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122; art. 84 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 286. Non en vigueur

EEV, 2005, ch. 16, art. 17 en vigueur à la sanction 21.04.2005

EEV, 2005, ch. 21, art. 115 en vigueur 01.04.2006 voir TR/2006-54

EEV, 2005, ch. 38, art. 16 et 19 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

EEV, 2006, ch. 9, art. 100 à 107 en vigueur à la sanction 12.12.2006

EEV, 2007, ch. 21, art. 40 en vigueur à la sanction 22.06.2007

Emprunt

(Loan)

```
1902, ch. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 9
1909, ch. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 10
1916, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 11
1917, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 12
1919, ch. 67, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 13
1922, ch. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 14
1924, ch. 56, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 15
1925, ch. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 16
1926, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 17
1928, ch. 34, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 18
1931, ch. 38, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 19
1932-33, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 20
1935, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 21
1936, ch. 41
1939, ch. 48, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 22
1940, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX. nº 23
1942-43, ch. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 24
1944-45, ch. 4, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 25
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 9 à 25 en vigueur à la
  sanction 28.02.92
```

Emprunts pour réfection de maison, Loi garantissant des — 1937, ch. 11

(Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 6 EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16

[Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le]

(Nuclear Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87 **préambule,** abrogé, 1997, ch. 9, art. 88 **art. 1,** 1997, ch. 9, art. 89 **art. 2,** 1997, ch. 9, art. 90 **art. 3,** abrogé, 1997, ch. 9, art. 91 **art. 4,** abrogé, 1997, ch. 9, art. 91 **art. 5,** abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16 (suite)

```
art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 9, 1993, ch. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99a); 2002, ch. 7, art. 221
art. 11, 1997, ch. 9, art. 93
art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94
art. 15, 1997, ch. 9, art. 94
art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
```

art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 *b*) **art. 19,** 1997, ch. 9, art. 96

art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98

dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82

EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19

EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10

(Fertilizers Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

```
art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)q); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48
```

art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002, ch. 28, art. 84

art. 6, 1997, ch. 6, art. 49; 2005, ch. 38, art. 113

art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9

art. 9, 1995, ch. 40, art. 51

art. 10, 1995, ch. 40, art. 52

art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50

art. 12, 1995, ch. 40, art. 53

art. 13, ch. 27 (1er suppl.), art. 203

disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)

EEV, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1

EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89

EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 2002, ch. 28, art. 84 en vigueur 28.06.2006 *voir* TR/2006-93

EEV, 2005, ch. 38, art. 113 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11

(Inquiries Act)

Le premier ministre

art. 6, 2003, ch. 22, art. 174

art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, 2003, ch. 22, art. 174 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux *voir* Concurrence, Loi sur la

Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. C-45

(Corrupt Practices Inquiries Act)

Le ministre du Patrimoine canadien voir 1995, ch. 11, art. 46

LOI ABROGÉE 2000, ch. 9, art. 574

EEV, 2000, ch. 9, art. 574 en vigueur 01.09.2000 voir Gazette du Canada, partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l' — 2004, ch. 10

(Sex Offender Information Registration Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

art. 3, 2007, ch. 5, art. 32

art. 4, 2007, ch. 5, art. 33

art. 4.1, 2007, ch. 5, art. 34

art. 4.2, 2007, ch. 5, art. 35

art. 4.3, 2007, ch. 5, art. 36

art. 5, 2007, ch. 5, art. 37 **art. 6,** 2007, ch. 5, art. 38

art. 7.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 39

art. 8, 2007, ch. 5, art. 40

art. 8.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41

\mathbb{H}_{λ}^{n}

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l' — 2004, ch. 10 (suite)

```
art. 8.2, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41
art. 10, 2007, ch. 5, art. 42
art. 11, 2007, ch. 5, art. 43
art. 12, 2007, ch. 5, art. 44
art. 13, 2007, ch. 5, art. 45
art. 15, 2007, ch. 5, art. 46
art. 16, 2007, ch. 5, art. 47
art. 17, 2007, ch. 5, art. 48
art. 18, 2007, ch. 5, art. 49
disposition de coordination, 2007, ch. 5, art. 51
EEV, 2004, ch. 10 en vigueur 15.12.2004 voir TR/2004-157
EEV, 2007, ch. 5, art. 51 en vigueur à la sanction
  29.03.2007; art. 32 à 49 entrent en vigueur à la date fixée
  par décret voir art. 53. Non en vigueur
```

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l' - L.R. (1985), ch. 44 (4^e suppl.)

(Lobbyists Registration Act)

Le ministre de l'Industrie 1995, ch. 1, par. 62(3))

```
préambule, 2003, ch. 10, art. 1
titre intégral, 2006, ch. 9, art. 65
art. 1, 2006, ch. 9, art. 66
art. 2, 1995, ch. 12, art. 1; 2002, ch. 8, al. 182(1)w); 2003,
  ch. 10, art. 2; 2004, ch. 7, art. 19; 2006, ch. 9, art. 67
art. 4, 1994, ch 35, art. 36; 1995, ch. 12, art. 2; 2000, ch. 7,
  art. 24; 2003, ch. 10, art. 3; 2004, ch. 17, art. 17 [al. 4(1)d.
  3), édicté par art. 17, abrogé le 20.06.2005 voir 2004, ch.
  17, par. 20(2)]; 2005, ch. 27, art. 19 (cette disposition a
  été abrogée par par. 26(1)
art. 4.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 68
art. 4.2, ajouté, 2006, ch. 9, art. 68
art. 4.3, ajouté, 2006, ch. 9, art. 68
art. 4.4, ajouté, 2006, ch. 9, art. 68
art. 5, 1995, ch. 12, art. 3; 1999, ch. 31, art. 163(F); 2003,
  ch. 10, art. 4; 2006, ch. 9, art. 69 et 81
art. 6, 1995, ch. 12, art. 3; 1999, ch. 31, art. 163(F); 2003,
  ch. 10, art. 5
art. 7, 1995, ch. 12, art. 3; 2003, ch. 10, art. 7; 2006, ch. 9,
  art. 70 et 81
art. 7.1, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3; 2006, ch. 9, art. 81
art. 7.2, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3; 2006, ch. 9, art. 81
art. 7.3, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3; 2006, ch. 9, art. 81
art. 8, abrogé, 2006, ch. 9, art. 71
art. 9, 1995, ch. 12, art. 5; 2006, ch. 9, art. 72 et 81
art. 9.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 73
art. 10, 1993, ch. 12, art. 11; 1995, ch. 12, art. 5, 9; 2004,
  ch. 7, art. 20; 2006, ch. 9, art. 74
art. 10.1, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5; abrogé, 2004, ch. 7,
  art. 21; ajouté, 2006, ch. 9, art. 75
art. 10.11, ajouté, 2006, ch. 9, art. 75
art. 10.12, ajouté, 2006, ch. 9, art. 75
art. 10.2, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5; 2003, ch. 10, art. 8;
```

2004, ch. 7, art. 22 et par. 39(2); 2006, ch. 9, art. 81

art. 10.3, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5; 2003, ch. 10, art. 9

```
art. 10.4, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5; 2003, ch. 10, art. 10;
  2004, ch. 7, art. 23 et 39; 2006, ch. 9, art. 77 et 81
art. 10.5, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5; 2003, ch. 10, art. 11;
  2004, ch. 7, art. 23 et par. 39(4); 2006, ch. 9, art. 78
art. 10.6, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5; 2004, ch. 7, art. 23;
  abrogé, 2006, ch. 9, art. 78
art. 11, 1995, ch. 12, art. 6; 2004, ch. 7, art. 24; 2006, ch. 9,
  art. 78
art. 11.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 78
art. 12, 1993, ch. 12, art. 12; 1995, ch. 12, art. 7; 2003,
  ch. 10, art. 12; 2006, ch. 9, art. 79 et 81
art. 12.1, ajouté, 1993, ch. 12, art. 12 (Remarque: 1993,
  ch. 12, art. 12 abrogé par 1995, ch. 12, art. 9)
art. 13, 1993, ch. 12, art. 13; 1995, ch. 12, art. 7, 9
art. 14, 1995, ch. 12, art. 7, 2006, ch. 9, art. 80
art. 14.01, ajouté, 2006, ch. 9, art. 80
art. 14.02, ajouté, 2006, ch. 9, art. 80
art. 14.1, ajouté, 2003, ch. 10, art. 13
dispositions de coordination, 2004, ch. 7, art. 39
disposition de coordination, 2004, ch. 17, par. 20(2)
dispositions de coordination, 2005, ch. 1, art. 110
disposition de coordination, 2005, ch. 27, art. 26
disposition générale, 1995, ch. 12, art. 4, 9, 10, 12
disposition générale, 2006, ch. 9, art. 76
disposition générale, 2003, ch. 10, art. 6
disposition transitoire, 1995, ch. 12, art. 13
dispositions transitoires, 2003, ch. 10, art. 14 à 17
dispositions transitoires, 2006, ch. 9, art. 3.1 et 83 à 88.2
terminologie, 2006, ch. 9, art. 82
EEV, L.R., ch. 44 (4e suppl.) en vigueur 30.09.89 voir
  TR/89-193
EEV, 1993, ch. 12, art. 11 à 13 et 17(2) abrogés par 1995,
  ch. 12, art. 9 en vigueur 31.06.96 voir TR/95-129
EEV, 1994, ch. 35, art. 36 en vigueur à la date fixée par
  décret du gouverneur en conseil pour l'entréé en vigueur
  de la Loi sur le règlement des revendications territoriales
  des premières nations du Yukon voir art. 40. Loi en
  vigueur 14.02.95 voir TR/95-19
EEV, 1995, ch. 12, par. 1(2), l'intertitre précédant l'article
  10.1 et art. 10.1 et 10.2 de la Loi sur l'enregistrement des
  lobbvistes, édictés par l'article 5, en vigueur 25.07.95 voir
  TR/95-80; par. 1(1), art. 2 à 4, art. 9, 10 et 10.3 à 10.6 de
  la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, édictés par
  l'article 5, art. 6, 7, 9, 10, 12 et 13 en vigueur 31.01.96
  voir TR/95-129
EEV, 1999, ch. 31, art. 163 et 164 en vigueur à la sanction
  17.06.99
EEV, 2000, ch. 7, art. 24 en vigueur 11.05.2000 voir
  TR/2000-38
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir
  TR/2003-109
EEV, 2003, ch. 10 en vigueur 20.06.2005 voir TR/2005-49
EEV, 2004, ch. 7, art. 39 en vigueur à la sanction
```

31.03.2004; art. 19 à 24 en vigueur 17.05.2004 voir

06.05.2004; art. 17 en vigueur 01.04.2005 voir

EEV, 2004, ch. 17, art. 20 en vigueur à la sanction

TR/2004-52

TR/2005-18

\mathbb{H}_{λ}^{n}

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l' - L.R. (1985), ch. 44 (4e suppl.) (suite)

```
EEV, 2005, ch. 1, art. 110 en vigueur à la sanction
  15.02.2005 (art. 100 en vigueur 04.08.2005 voir
  TR/2005-54 mais abrogé le 20.06.2005 par le par. 110(1)
EEV, 2005, ch. 27, art. 26 en vigueur à la sanction
  23.06.2005
```

EEV, 2006, ch. 9,

- -art. 83, 88.1, 88.11 et 88.2 en vigueur à la sanction 12.12.2006
- —art. 3.1 en vigueur 09.07.2007 voir TR/2007-75
- —les articles 65 à 82 et 84 à 88 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 108(5). Non en vigueur

Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l'

- 2001, ch. 41, art. 113

(Charities Registration (Security Information) Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (2005, ch. 10, art. 34)

```
art. 3, 2001, ch. 41, art. 125 et 142; 2005, ch. 10, al. 34(1)c)
art. 4, 2001, ch. 41, art. 125
art. 5, 2001, ch. 41, art. 125
art. 6, 2001, ch. 41, art. 125
art. 7, 2001, ch. 41, art. 125
art. 8, 2001, ch. 41, art. 125
art. 9, 2001, ch. 41, art. 125
art. 10, 2001, ch. 41, art. 125
art. 13, 2001, ch. 41, art. 125
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142
EEV, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction
  18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 voir
  TR/2002-16
```

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28

(Foreign Enlistment Act)

TR/2005-29

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

```
art. 2, L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), par. 213(1), ann. I, n<sup>o</sup> 6; 1996,
  ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)l)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86
  voir TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 voir
  TR/97-21
```

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4^e suppl.)

(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

```
art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III,
  art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée
  en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 24; 1998,
  ch. 30, al. 14k); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000,
  ch. 24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A)
art. 3, 1999, ch. 18, art. 98
art. 4, 1999, ch. 18, art. 99
art. 5, 1999, ch. 18, art. 99
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)v); 1999, ch. 18, art. 100
art. 7, 1999, ch. 18, art. 101
partie I, 1999, ch. 18, art. 101
art. 8, 1999, ch. 18, art. 101
art. 9, 1999, ch. 18, art. 102
art. 9.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.2, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57 art. 9.3, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65
art. 9.4, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65
art. 10, 2000, ch. 24, art. 58
art. 11, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
art. 12, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60
art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61
art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
art. 17, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
art. 18, 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001,
  ch. 32, art. 66
art. 19, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
art. 20, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65
art. 21, 1999, ch. 18, art. 111
art. 22, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
art. 22.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 22.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 23, 1999, ch. 18, art. 114
art. 23.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 29, 2002, ch. 1, art. 195
art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
art. 31, 1999, ch. 18, art. 118
art. 34, 1999, ch. 18, art. 119
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
partie II, 1999, ch. 18, art. 120
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
partie III, 1999, ch. 18, art. 122
art. 40, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261
```

art. 41, 1999, ch. 18, art. 124 art. 42, 1999, ch. 18, art. 125

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.) (suite)

art. 43, 1999, ch. 18, art. 126

art. 44, 1999, ch. 18, art. 127

annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382; 1999, ch. 18, art. 128; DORS/2005-228

dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67

EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199

EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 voir TR/92-197

EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 voir TR/93-11

EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 voir TR/95-20

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65 EEV, 1998, ch. 30, al. 14*k*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37

EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95

EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97

EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17

EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91

EEV, 2002, ch. 7, art. 209 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26

(Beechwood Power Project)

Le ministre des Finances

Environnement, *voir* Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la

Environnement canadien, semaine (*voir* Semaine canadien de l'environnement, Loi sur la)

Épargne-études, Loi canadienne sur l' — 2004, ch. 26

(Canada Education Savings Act)

Le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (TR/2005-28)

art. 5, 2007, ch. 29, art. 37

art. 11, abrogé, 2005, ch. 34, par. 83(2)

disposition de coordination, 2005, ch. 34, par. 83(2)

EEV, 2004, ch. 26, art. 4, 12, 17 et 20 à 22 en vigueur à la sanction 15.12.2004; art. 1 à 3.1, 5 à 11, 13 à 16, 18 et 19 en vigueur 01.07.2005 *voir* TR/2005-51

EEV, 2005, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 20.07.2005

EEV, 2007, ch. 29, art. 37 en vigueur à la sanction 22.06.2007

Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l' — 2007, ch. 35, art. 136

(Canada Disability Savings Act)

Déposé par le ministre des Finances

EEV, 2007, ch. 35, art. 136, les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* 2007, ch. 35, art. 138

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 23 (2° suppl.)

(Employment Equity Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 44, art. 54 disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45 EEV, 1995, ch. 44, art. 45 et 54 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93

Équité en matière d'emploi, Loi sur l'

— 1995, ch. 44

(Employment Equity Act)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9, art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A)

art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F); 2003, ch. 22, art. 163 et 236

art. 6, 2003, ch. 22, art. 237

art. 8, 2003, ch. 22, art. 164

art. 21, 2003, ch. 22, art. 165

art. 27, 1998, ch. 9, art. 38

art. 28, 1998, ch. 9, art. 39

art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1)n)

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44 (suite)

```
art. 33, 2003, ch. 22, art. 238

art. 38, 1998, ch. 9, art. 40

art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)n)

art. 41, 2005, ch. 10, al. 34(1)i)

art. 43, 2003, ch. 22, al. 224z.31)(A)

disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
```

dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34 EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93

EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 voir TR/98-79

EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98

EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 7, art. 162 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109

EEV, 2003, ch. 22, art. 163 à 165 et 224 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24; art. 236 à 238 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

Espagne (voir Conventions — Commerce, etc. — Impôt sur le revenu, etc.)

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29

(Species at Risk Act)

Le ministre de l'Environnement

```
art. 2, 2002, ch. 29, art. 141.1; 2005, ch. 2, art. 14
art. 7, 2005, ch. 2, art. 15
art. 8, 2005, ch. 2, art. 16
art. 9, 2005, ch. 2, art. 17
art. 21, 2005, ch. 2, art. 18
art. 22, 2005, ch. 2, art. 19
art. 28, 2005, ch. 2, art. 20
art. 41, 2005, ch. 2, art. 21
art. 49, 2005, ch. 2, art. 22
art. 73, 2005, ch. 2, art. 23
art. 84, 2005, ch. 2, art. 24
art. 121, 2005, ch. 2, art. 25
art. 122, 2005, ch. 2, art. 25
art. 125, 2005, ch. 2, art. 26
partie 1, DORS/2005-14, art. 1 à 10, DORS/2005-224, art. 1
partie 2, DORS/2005-14, art. 11 à 25; DORS/2005-224,
  art. 2 à 12; DORS/2006-60, art. 1, DORS/2006-189, art. 1
  à 10; DORS/2007-284, art. 1 à 7
partie 3, DORS/2005-14, art. 26 à 39, DORS/2005-224,
  art. 13 à 22; DORS/2006-60, art. 2, DORS/2006-189,
```

art. 11 à 17; DORS/2007-284, art. 8 à 10

partie 4, DORS/2005-14, art. 40 à 53, DORS/2005-224, art. 23 à 32, DORS/2006-189, art. 18 à 26; DORS/2007-284, art. 11 à 17

annexe 2:

partie 1, DORS/2005-14, art. 54 à 56, DORS/2005-224, art. 33 et 34

partie 2, DORS/2005-14, art. 57 à 60, DORS/2005-224, art. 35 et 36; DORS/2006-60, art. 3; DORS/2006-189, art. 27 à 29

annexe 3 : DORS/2005-14, art. 61 à 65, DORS/2005-224, art. 37 à 40; DORS/2006-60, art. 4, DORS/2006-189, art. 30 à 35

disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1

EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction 12.12.2002; art. 1, 134 à 136 et 138 à 141 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43; art. 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 en vigueur 05.06.2003 et art. 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 en vigueur 01.06.2004 *voir* TR/2003-111

EEV, 2005, ch. 2, art. 14 à 26 en vigueur à la sanction 24.02.2005

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9

[Ancienne appellation : Faune du Canada] (Canada Wildlife Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15

119(A)

titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F) art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F) art. 2, 1994, ch. 23, art. 4; 2004, ch. 25, art. 114(F) art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5 art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F) art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999, ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134 art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107 art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135 art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F) art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F) art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F); 2004, ch. 25, art. 115 art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F); 2004, ch. 25, art. 116(F) art. 11, 1994, ch. 23, art. 13 art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13 art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13 **art. 11.3,** ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2003, ch. 22, al. 224*y*) (A); 2004, ch. 25, art. 117(F) art. 11.4, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13 art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4, art. 128(A); 2004, ch. 25, art. 118(F) art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002, ch. 29, art. 136 art. 13, 1994, ch. 23, art. 15 art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15

art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2004, ch. 25, art.

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9 (suite)

```
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
```

art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15

art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16; 2003, ch. 22, al. 224*y*)(A)

disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26

EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 voir TR/92-151

EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* par. 86(2) et *aussi* 1996, ch. 7, art. 42. Non en vigueur

EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99 EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2004, ch. 25, art. 114 à 119 en vigueur à la sanction 15.12.2004

Estonie (voir Traités de commerce, 1928)

Établissement de soldats, Loi d' — S.R. 1927, ch. 188

(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens Combattants

```
art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; 1944-45, ch. 19, par. 8(2); S.R. 1970, ch. 10 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 64
```

art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47

art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1, 2

art. 5, 1935, ch. 66, art. 1

art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1

art. 22, 1934, ch. 41, art. 3

art. 26, 1928, ch. 48, art. 1

art. 29, 1932, ch. 53, art. 2

art. 56, 2000, ch. 34, art. 48

art. 61, 1931, ch. 53, art. 5

art. 62, 2000, ch. 34, art. 49

art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50

art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51

art. 66, 1938, ch. 14, art. 1

art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3

art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2e suppl.), art. 64

art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1

art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1

art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2

art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1

art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1

Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6

EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 *voir* DORS/50-571

EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 voir TR/2000-105

Etats-Unis (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54

(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. T-10

(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)w) et 63(2)c); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53a)

art. 6, 1993, ch. 34, art. 119

art. 7, 1999, ch. 2, al. 53*b*)

art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24

art. 11, 1993, ch. 34, art. 120

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

EEV, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n^{o} 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23,06.93

EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25

Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l' — 1992, ch. 37

(Canadian Environmental Assessment Act)

Le ministre de l'Environnement

Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l' — 1992, ch. 37 (suite)

```
art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13, ch. 34,
  art. 18(F); 1996, ch. 31, art. 61; 1998, ch. 10, art. 164,
  ch. 15, al. 50b); 2002, ch. 7, art. 122, ch. 29, art. 137;
  2003, ch. 9, art. 1
art. 4, 1993, ch. 34, art. 19(F); 1994, ch. 46, art. 1; 2003, ch.
  9, art. 2
art. 7, 1994, ch. 26, art. 23(F); 2003, ch. 9, art. 3
art. 8, 2003, ch. 9, art. 4
art. 9, 1998, ch. 10, art. 165; 2003, ch. 9, art. 5
art. 9.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 5
art. 10, 2003, ch. 9, art. 5
art. 10.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 5
art. 11.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 6
art. 11.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 6
art. 12, 1993, ch. 34, art. 20(F)
art. 12.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7
art. 12.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7
art. 12.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7
art. 12.4, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7
art. 12.5, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7
art. 15, 1993, ch. 34, art. 21(F)
art. 16, 1993, ch. 34, art. 22(F)
art. 16.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8
art. 16.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8
art. 16.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8
art. 18, 1993, ch. 34, art. 23(F); 2003, ch. 9, art. 9
art. 19, 1993, ch. 34, art. 24(F); 2003, ch. 9, art. 10
art. 20, 1993, ch. 34, art. 25(F); 2003, ch. 9, art. 11
art. 21, 1993, ch. 34, art. 26(F); 2003, ch. 9, art. 12
art. 21.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 12
art. 21.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 12
art. 23, 2003, ch. 9, art. 13
art. 24, 1993, ch. 34, art. 27(F); 1994, ch. 46, art. 2
art. 28, 1998, ch. 25, art. 162
art. 29, 2003, ch. 9, art. 14
art. 32, 2003, ch. 9, art. 15(F)
art. 33, 1993, ch. 34, art. 28(F)
art. 35, 2003, ch. 9, art. 16
art. 37, 1993, ch. 34, art. 29(F); 1994, ch. 46, art. 3; 2003,
  ch. 9, art. 17
art. 38, 1993, ch. 34, art. 30(F); 2003, ch. 9, art. 18
art. 40, 1993, ch. 34, art. 31(F); 1995, ch. 5, al. 25(1)b);
  1998, ch. 25, art. 163; 2003, ch. 9, art. 19; 2005, ch. 1, art.
art. 41, 1993, ch. 34, art. 32(F); 1998, ch. 25, art. 164; 2003,
  ch. 9, art. 20
art. 42, 1993, ch. 34, art. 33(F)
art. 43, 1993, ch. 34, art. 34(F)
art. 46, 2003, ch. 9, art. 21
art. 47, 1995, ch. 5, al. 25(1)b); 2003, ch. 9, art. 22
art. 48, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 14; 2002, ch. 7,
  art. 123; 2003, ch. 9, art. 23
art. 50, 1993, ch. 34, art. 35(F)
art. 51, 1993, ch. 34, art. 36(F)
art. 54, 1993, ch. 34, art. 37(F); 2003, ch. 9, art. 24
art. 55, 1993, ch. 34, art. 38(F); 2003, ch. 9, art. 25
art. 55.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25
```

art. 55.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

```
art. 55.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25
art. 55.4, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25
art. 55.5, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25
art. 55.6, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25
art. 56.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 27
art. 58, 1993, ch. 34, art. 39(F); 1994, ch. 46, art. 4; 1995,
  ch. 5, al. 25(1)b); 2003, ch. 9, art. 28
art. 59, 1993, ch. 34, art. 40(F); 1994, ch. 46, art. 5; 1998,
  ch. 10, art. 166; 2003, ch. 9, art. 29
art. 62, 2003, ch. 9, art. 30
art. 63, 2003, ch. 9, art. 31
art. 72, 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F)
art. 73, 1993, ch. 34, art. 42(F)
art. 81, abrogé, 1992, ch. 34, art. 46
dispositions de coordination, 2002, ch. 7, art. 275
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 2003, ch. 9, art. 26 et 32 –
dispositions transitoires, 1992, ch. 37, art. 73, 74
disposition transitoire, 1998, ch. 25, art. 159
disposition transitoire, 2003, ch. 7, art. 125
disposition transitoire, 2003, ch. 9, art. 33
modification conditionnelle, 1998, ch. 15, al. 50b)
EEV, 1992, ch. 34, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 61 à 70, 73, 75 et 78 à 80 en vigueur
  22.12.94 voir TR/95-3; art. 1 à 60, 71, 72, 74, 76 et 77 en
  vigueur 19.01.95 voir TR/95-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13 et 14 en vigueur
  01.04.99 voir art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 18(F) à 42(F) en vigueur à la
  sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 23, 24 en vigueur à la sanction
  23.06.94
EEV, 1994, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 19.01.95 voir
  TR/95-12
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 61 en vigueur 31.01.97 voir
  TR/97-21
EEV, 1998, ch. 10, art. 164 à 166 en vigueur 01.12.98 voir
  TR/98-117
EEV, 1998, ch. 15, art. 50 en vigueur à la sanction 11.06.98
  mais les modifications prévues par l'alinéa 50b) prennent
  effet le 01.04.99
EEV, 1998, ch. 25, art. 159 et 162 à 164 en vigueur 22.12.98
  voir TR/99-1
EEV, 2002, ch. 7, art. 275 en vigueur à la sanction
  27.03.2002 et art. 122 et 123 en vigueur 01.04.2003 voir
  TR/2003-48
EEV, 2002, ch. 29, art. 137 en vigueur 05.06.2003 voir
  TR/2003-111
EEV, 2003, ch. 7, art. 125 entre en vigueur dix-huit mois
  après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet
  intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le
  13.05.2003) voir art. 134. Il n'y a pas eu de décret, par
  conséquent, l'entrée en vigueur est 14.11.2004
EEV, 2003, ch. 9, art. 32 en vigueur à la sanction
  11.06.2003; par. 1(1) et (3) à (6), art. 1 à 31 et 33 en
  vigueur 30.10.2003 voir TR/2003-162; par. 1(2) entre en
```

vigueur trois ans après la sanction de la présente loi

\mathbb{H}_{λ}^{n}

Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l' - 1992, ch. 37 (suite)

(sanctionnée 11.06.2003) date d'entrée en vigueur 11.06.2006 *voir* par. 1(2.1) EEV, 2005, ch. 1, art. 99 en vigueur 04.08.2005 voir

TR/2005-54

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l' – 2003, ch. 7

(Yukon Environmental and Socio-economic Assessment

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 2003, ch. 7, par. 133(3)(A) art. 14, 2003, ch. 22, art. 277(A) art. 81, 2003, ch. 7, par. 133(5)

art. 86, 2003, ch. 7, par. 133(5)

art. 115, 2003, ch. 7, par. 133(6)(A)

art. 116, 2003, ch. 7, par. 132(3)

dispositions de coordination, 2003, ch. 7, art. 132 et 133 disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 277

EEV, 2003, ch. 7,

- art. 1 à 5, 7 à 39, 127 à 130, 132 et 133 en vigueur à la sanction 13.05.2003;
- article 6, partie 2 (art. 40 à 123) et articles 124 à 126 et 131 entrent en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le 13.05.2003) voir art. 134. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est 14.11.2004

EEV, 2003, ch. 22, art. 277 en vigueur à la sanction 07.11.2003

Examen de l'endettement agricole, Loi sur l' - L.R. (1985), ch. 25 (2^e suppl.)

(Farm Debt Review Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE 1997, ch. 21, art. 31 EEV, 1997, ch. 21, art. 31 en vigueur 01.04.98 voir TR/98-52

Examen de l'investissement étranger, Loi sur l' — 1973-74, ch. 46

(Foreign Investment Review Act)

LOI ABROGÉE 1985, ch. 20, art. 46 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 voir TR/85-128

Exécution du budget 1991, Loi d' - 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 voir art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d'

— 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31 modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32

EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 voir art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 voir TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d'

- 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1 modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73

EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la Loi sur la rémunération du secteur public édictées par les articles 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 6 voir art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98

EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-70

Exécution du budget de 1996, Loi d'

— 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58 EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 sauf par. 10(9) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par le paragraphe 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 1997 voir par. 38(1); par 40.3(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par l'article 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 voir TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96) voir art. 47 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifées

Exécution du budget de 1997, Loi d' - 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

```
art. 2, 2001, ch. 11, art. 1
art. 5, 2001, ch. 11, art. 2
art. 8, 2001, ch. 14, art. 235
art. 11, 2001, ch. 34, art. 7(F)
art. 17, 2003, ch. 22, al. 224f)(A)
art. 26, 2001, ch. 34, art. 8(F)
art. 31, 2003, ch. 15, art. 31
art. 35, 1998, ch. 21, art. 63
art. 37, 1998, ch. 21, art. 64
partie III, (art. 43 à 50)
art. 43, 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 44, 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 45, 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 46, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (mais
  voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 47, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 48, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
```

- art. 49, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- art. 50, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- partie IV, (art. 51 à 58)
- art. 51, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 52, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- art. 53, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- art. 54, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 55, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- art. 56, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- art. 57, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
- art. 95, ajouté, 2001, ch. 11, art. 3
- modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58 modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
- disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68
- disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31
- EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
- EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 18.06.98
- EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction 17.06.99
- EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
- EEV, 2000, ch. 30, par. 149(1), 150(1) et (2), 151(2) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 voir par. 149(2), 150(3) et 151(2) (date de la sanction 20.10.2000) voir aussi modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 14.06.2001

- EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 voir TR/2001-114
- EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction 18.12.2001
- EEV, 2003, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

Exécution du budget de 1998, Loi d'

- 1998, ch. 21

(Budget Implementation Act, 1998)

- ministre des Ressources humaines et Développement des compétences (2005, ch. 34, art. 80) et le ministre des Finances
- art. 2, 2005, ch. 34, al. 80a)
- art. 16, 2003, ch. 22, al. 224g)(A)
- art. 27, 2001, ch. 27, art. 207; 2005, ch. 30, art. 82
- art. 38, 2005, ch. 34, al. 80a)
- art. 43, 2003, ch. 15, art. 32
- partie 4, (art. 58 à 71)
- art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- art. 60, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 61, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- art. 62, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- art. 63, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- art. 64, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- art. 66, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- art. 67, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- art. 68, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- art. 69, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- art. 70, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- art. 71, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
- modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 sauf art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 voir TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 voir TR/99-12; art. 53 à 55 et 131 et 132 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 56 et 133. Non en vigueur voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
- EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
- EEV, 2000, ch. 30, par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 152(3) et 153(2) (date de la sanction 20.10.2000) voir aussi modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 2001, ch. 27, art. 207 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97
- EEV, 2003, ch. 15, art. 32 en vigueur à la sanction 19.06.2003

Exécution du budget de 1998, Loi d' - 1998, ch. 21 (suite)

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2005, ch. 30, art. 82 en vigueur à la sanction 29.06.2005

EEV, 2005, ch. 34, art. 80 en vigueur 05.10.2005 voir TR/2005-99

Exécution du budget de 1999, Loi d' — 1999, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1999)

partie 5, section 1, (art. 25 à 30)

art. 25, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 26, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 27, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 28, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 29, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 30, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 36, 2000, ch. 19, art. 73

modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 *sauf* art. 20 à 24 *voir* art. 24.1;

—art. 2 à 11 sont réputés entrés en vigueur 01.04.99 voir par. 13(1);

—art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 *voir* par. 13(2);

—art. 42 à 47 s'appliquent aux campagnes agricoles commençant le 1^{er}avril 1998 ou après cette date voir art. 48

--- art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 voir TR/99-100

EEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 73(2)

EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14

(Budget Implementation Act, 2000)

art. 23, 2002, ch. 22, art. 321

annexe, DORS/2001-114, DORS/2001-523; DORS/2002-376; DORS/2003-356; DORS/2005-362

modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34, 43 EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *sauf* :

—art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 11;

- —art. 12 à 15 sont réputés entrés en vigueur 01.04.2000 voir art. 16:
- —partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 voir TR/2000-62;
- -art. 42 en vigueur 31.12.2000 voir art. 44;

—art. 45 en vigueur 31.01.2001 voir TR/2001-19
EEV, 2002, ch. 22, art. 321 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

Exécution du budget de 2001 — 2002, ch. 9

(Budget Implementation Act, 2001)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44) et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 voir TR/2002-63; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 voir TR/2002-76; art. 1 et 2 de la Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'ateindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, édictés par l'article 45 en vigueur 12.04.2002 voir TR/2002-71; art. 3 à 5 de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique, édictés par l'article 45, en vigueur 27.06.2002 voir TR/2002-101

Exécution du budget de 2003, Loi d'— 2003, ch. 15

(Budget Implementation Act, 2001)

art. 79, 2005, ch. 19, art. 56

EEV, 2003, ch. 15

- -art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- —art. 9 entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur 01.08.2003 voir art. 14
- —art. 10 et 12 sont réputés entrés en vigueur 01.08.2002 *voir* art. 14
- —art. 11 et 13 entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur 01.08.2003 *voir* art. 14
- —art. 15 à 20 en vigueur 04.01.2004 voir TR/2003-185
- —art. 21 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- -art. 22 à 29 en vigueur 04.01.2004 voir TR/2003-185
- —art. 31 à 44 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- —art. 45 est réputé entré en vigueur 18.06.2002 *voir* par. 60(1)
- —art. 46 à 54 sont réputés entrés en vigueur à la sanction 19.06.2003 *voir* par. 60(2)
- —art. 55 à 58 sont réputés entrés en vigueur 18.06.2002 *voir* par. 60(3) *voir aussi* art. 59 application
- —par. 61(1) et 62(1) sont réputés entrés en vigueur 19.02.2003 *voir* par. 61(2) et 62(2)
- —art. 63 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- —par. 64(1) est réputé entré en vigueur 17.12.1990 voir par. 64(2)
- —par. 64(3) en vigueur à la sanction 19.06.2003
- —par. 65(1) est réputé entré en vigueur 17.12.1990 voir par. 65(2)
- —par. 66(1) est réputé entré en vigueur à la sanction 19.06.2003 *voir* par. 66(2)
- -art. 67 à 90 en vigueur à la sanction 19.06.2003

Exécution du budget de 2003, Loi d' - 2003, ch. 15 (suite)

- —par. 91(1), 92(1) et 93(1) sont réputés entrés en vigueur à la sanction 19.06.2003 *voir* par. 91(2), 92(2) et 93(2)
- —art. 94 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- —par. 95(1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur 01.07.2003 *voir* par. 95(2)
- —art. 96 à 99, art. 79.02 à 79.05 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par le par. 100(1) et par. 100(3) en vigueur à la sanction 19.06.2003
- —art. 78 à 79.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par le par. 100(1), entre en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur 01.07.2003 *voir* par. 100(2)
- —par. 101(1) à (3) et 102(1) entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur 01.07.2003 voir par. 101(4) et 102(2)
- —art. 103 à 116 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- —art. 161.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le par. 117(1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur 01.07.2003 *voir* par. 117(2)
- —art. 161.3 et 161.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, édictés par le par. 117(1) et par. 117(3) et (4) en vigueur à la sanction 19.06.2003
- —art. 118 à 130 en vigueur à la sanction 19.06.2003 *voir aussi* les différentes dispositions d'application EEV 2005 ch. 19 par 56(1) à (4) sont réputés entre

EEV, 2005, ch. 19, par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003 *voir* par. 56(5)

Exécution du budget de 2004, Loi d' — 2004, ch. 22

(Budget Implementation Act, 2004)

art. 8, 2005, ch. 7, art. 8, ch. 30, partie 12, art. 86 EEV, 2004, ch. 22, en vigueur à la sanction 14.05.2004, *sauf*

- partie 4 (art. 15 à 24) en vigueur 31.01.2005 voir TR/2005-6, par. 18(1) est réputé entré en vigueur 18.03.2003 voir par. 18(2), [le paragraphe 114(2) du Régime de pensions du Canada ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie voir par. 24(1)]
- par. 29(1) est réputé entré en vigueur 01.02.2004 voir par. 29(2),
- par. 32(1) est réputé entré en vigueur 31.01.2004 *voir* par. 32(2).
- par. 37(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 01.02.2004 voir par 37(3),
- par. 39(6) est réputé entré en vigueur 01.02.2004 *voir* par. 39(9)

voir aussi les différentes dispositions d'application
EEV, 2005, ch. 7, art. 8 en vigueur à la sanction 10.03.2005
EEV, 2005, ch. 30, partie 12, art. 86 en vigueur à la sanction 29.06.2005

Exécution du budget de 2004, Loi nº 2 d' — 2005, ch. 19

(Budget Implementation Act, 2004, No. 2)

- EEV, 2005, ch. 19 en vigueur à la sanction 13.05.2005
- par. 42(1) est réputé entré en vigueur 23.03.2004 *voir* par. 42(2)
- par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003
 voir par. 56(5)

voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30

(Budget Implementation Act, 2005)

art. 26, abrogé, 2006, ch. 4, art. 90

art. 91, abrogé, 2005, ch. 30, par. 93(2)

disposition de coordination, 2005, ch. 30, art. 93

EEV, 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.06.2005, sauf:

- par. 25(1) est réputé entré en vigueur 24.02.2004 voir par.
 25(2)
- par. 26(1) en vigueur 01.03.2009 *voir* par. 26(2)
- partie 13 (art. 87 à 94) en vigueur 03.10.2005, à l'exception des articles 93 et 94 qui sont entrés en vigueur à la sanction, *voir* TR/2005-92
- partie 14 (art. 96) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 97. Non en vigueur
- partie 15 : art. 98 à 100 et 104 à 107 en vigueur 01.09.2005 voir TR/2005-74; art. 101 à 103 et 108 sont réputés entrés en vigueur 23.02.2005 voir par. 109(2)
- partie 17 (art. 113 à 118) en vigueur 30.12.2005 voir TR/2005-126
- part 18 (art. 120 à 124) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 125. Non en vigueur

voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2006, ch. 4, art. 90 en vigueur à la sanction 22.06.2006

Exécution du budget de 2006 — 2006, ch. 4

(Budget Implementation Act, 2006)

art. 196, abrogé, 2006, ch. 4, art. 198

EEV, 2006, ch. 4, art. 190 à 198 en vigueur à la sanction 22.06.2006; art. 209 en vigueur 10.11.2006 voir TR/2006-132 voir aussi Gazette du Canada, vol. 140, nº 24, p. 1959 — erratum re numéro de C.P.;

voir aussi les différentes dispositions d'entrée en vigueur, réputées entrées en vigueur et d'application

Exécution du budget de 2006, Loi nº 2 d' — 2007, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2006, No. 2)

EEV, 2007, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.02.2007 *voir aussi* les différentes dispositions d'application et d'entrée en vigueur :

par. 55(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 55(2);

Exécution du budget de 2006, Loi no 2 d' - 2007, ch. 2 (suite)

par. 58(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 *voir* par. 58(2);

par. 59(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 59(2);

par. 60(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 *voir* par. 60(2);

par. 61(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 61(2) aussi — référence

par. 62(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 62(2);

par. 63(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 *voir* par. 63(2) *aussi* — mention et application

Exécution du budget de 2007, Loi d' — 2007, ch. 29

(Budget Implementation Act, 2007)

Dispositions de coordination, 2007, ch. 29, art. 39 à 42, 53, 122 et 150

EEV, 2007, ch. 29 (sanction: 22.06.2007)

- —art. 78, 79, 81 et 82 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 84
- voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application
- —Partie 7 (art. 85 à 89) en vigueur 26.10.2007 voir TR/2007-95;
- —par. 103(2) en vigueur 17.11.2007 voir SI/2007-105
- —par. 91(2), 104(2) et 113(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-106

Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d'

— 2007, ch. 35

(Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007)

Dispositions de coordination, 2007, ch. 35, art. 92 à 100 et 130 à 134

Dispositions transitoires, 2007, ch. 35, art. 173 et 174

EEV, 2007, ch. 35 (sanction : 14.12.2007), voir les différentes dispositions d'entrées en vigueur et d'application

Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l'—2000, ch. 26

(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Exonération de droits, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 21 (2° suppl.)

(Duties Relief Act)

ABROGÉ, L.R., ch. 41 (3^e suppl.), art. 135 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

Expansion des exportations, Loi sur l' [Nouvelle appellation voir Développement des

(Export Development Act)

exportations, Loi sur le]

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)m); 2002, ch. 7, art. 178

art. 3, 1999, ch. 31, art. 130

art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22

disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)

dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22

EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99
 EEV, 2002, ch. 7, art. 178 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17

(Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 15, art. 35 **art. 2,** 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*), 38(1)*d*); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227; 2004, ch. 15, art. 36

art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2; 2004, ch. 15, art. 37

art. 6, 2004, ch. 15, art. 38

art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3

art. 6.2, ajouté, 2004, ch. 15, art. 39

art. 7, 1993, ch. 32, art. 4

art. 9, 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A); 2004, ch. 15, art. 40

art. 10, 1993, ch. 32, art. 6

Explosifs, Loi sur les - L.R. (1985), ch. E-17 (suite)

- art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6 art. 11, 1993, ch. 32, art. 7 art. 14, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 41 art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42 art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42 art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8 art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43
- **art. 14.4,** ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43(A) **art. 14.5,** ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
- art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
- art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
- art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
- art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
- art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
- art. 20, 1993, ch. 32, art. 10; 2004, ch. 15, art. 45
- **art. 21**, 1993, ch. 32, art. 11; 2004, ch. 15, art. 45; 2004, ch. 25, art. 139(A)
- art. 21.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 45
- art. 22, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 46
- art. 23, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 47
- art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
- art. 24, 2004, ch. 15, art. 48
- art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
- art. 26, 1993, ch. 32, art. 14; 2004, ch. 15, art. 49
- art. 27, 2004, ch. 15, art. 50(F)
- art. 28, 2004, ch. 15, art. 51
- art. 29, 1995, ch. 39, art. 170; 2004, ch. 15, art. 51
- dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
- disposition de coordination, 2004, ch. 25, art. 208
- EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63 EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
- EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
- EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 voir TR/96-83
- EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
- EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
- EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98
- EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
- EEV, 2004, ch. 15, art. 35 à 51 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 112. Non en vigueur
- EEV, 2004, ch. 25, art. 139 et 208 en vigueur à la sanction 15.12.2004

Exportation du gibier, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. G-1

(Game Export Act)

- LOI ABROGÉE 1992, ch. 52, art. 29
- EEV, 1992, ch. 52, art. 29 en vigueur 14.05.96 *voir* TR/96-41

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51

(Cultural Property Export and Import Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 voir aussi 1995, ch. 11, art. 46)

- art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 2001, ch. 34, art. 37(F)
- **art. 5**, 1994, ch. 13, al. 7(1)*c*); 1999, ch. 17, art. 121; 2005, ch. 38, art. 59 et par. 145(2)*c*)
- **art. 17,** 1995, ch. 5, al. 25(1)h)
- art. 18, 1995, ch. 29, art. 21, 22(A); 2001, ch. 34, art. 38
- art. 20, 1991, ch. 49, art. 216
- art. 22, 1991, ch. 49, art. 217
- art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1
- **art. 33,** 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122; 2005, ch. 38, al. 138*f*)
- art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
- art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159
- art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)
- art. 36.1, ajouté, 2005, ch. 40, art. 4
- art. 37, 2002, ch. 8, al. 182(1)l)
- art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 1998, ch. 19, art. 261
- art. 45, 2005, ch. 40, art. 5
- **art. 50,** L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F); par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)
- **art. 51,** L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2) (F), part. 213(4), ann. IV, no 2(A)
- art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)
- annexe, ajoutée, 2005, ch. 40, art. 6
- disposition de coordination, 2005, ch. 38, par. 145(2)
- disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
- disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
- disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
- EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
- EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17 12 91
- EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
- EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65 EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
- EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
- EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73
- EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98 EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
- EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction 20.10.2000
- EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001
- EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 *voir* TR/2003-109
- EEV, 2005, ch. 38, art. 145 en vigueur à la sanction 03.11.2005; art. 59 et 138 en vigueur 12.12.2005 *voir* TR/2005-119

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51 (suite)

EEV, 2005, ch. 40, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 25.11.2005

Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l' — 2002, ch. 25

(Export and Import of Rough Diamonds Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 2005, ch. 51, art. 1 **art. 5**, 2005, ch. 51, art. 2 **art. 8**, 2005, ch. 51, art. 3 **art. 14**, 2005, ch. 51, art. 4 **art. 15**, 2005, ch. 51, art. 5 **art. 35**, 2005, ch. 51, art. 6 **annexe**, DORS/2003-16, DORS/2003-25, DORS/2003-166; DORS/2003-335; DORS/2004-194; DORS/2006-177 EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 *voir* TR/2003-3 EEV, 2005, ch. 51, art. 1 à 6 en vigueur 16.06.2006 *voir* TR/2006-96

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18

(Export Act)

Le ministre du Revenu national

art. 6, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5; 2002, ch. 22, art. 393
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV 2002, ch. 23, art. 202, an vigueur 01.07.2003, usin

EEV, 2002, ch. 33, art. 393 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

Expropriation, Loi sur l' L.R. (1985), ch. E-21

(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernmentaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (partie II)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*h*) **art. 4**, L.R., ch. 20 (2° suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2002, ch. 7, art. 167 **art. 4.1**, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228 **art. 10**, 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, al. 225*v*)(A) **art. 30**, 2003, ch. 22, al. 225*v*)(A) **art. 35.1**, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168 EEV, L.R., ch. 20 (2° suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193 EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19

EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-67

EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur

EEV, 2003, ch. 22, art. 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-3

(Yukon Placer Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 281 EEV, 2002, ch. 7, art. 281 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l' L.R. (1985), ch. Y-4

(Yukon Quartz Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 282 EEV, 2002, ch. 7, art. 282 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23 (Extradition Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'article 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'article 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la demande d'extradition est en cours devant le juge le 17 juin 1999.

disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84 modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91 EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99 EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18

(Extradition Act)

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18 (suite)

Le ministre de la Justice

- art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169
- art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48
- art. 14, 2000, ch. 24, art. 49
- art. 18, 2000, ch. 24, art. 50
- art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250
- art. 47, 2002, ch. 1, art. 190
- art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52
- art. 48, 2001, ch. 27, art. 251
- art. 57, 2002, ch. 8, art. 141
- art. 66, 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
- art. 75, 2001, ch. 27, art. 252
- art. 76, 2000, ch. 24, art. 53
- art. 77, 2002, ch. 1, art. 191; 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
- art. 78, 2002, ch. 1, art. 192
- art. 80, 2002, ch. 1, art. 193
- art. 83, 2002, ch. 1, art. 194
- ann., DORS/2005-227
- dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
- EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99
- EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95
- EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
- EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91
- EEV, 2002, ch. 7, art. 169 en vigueur 01.04.2003 voir TR/200348
- EEV, 2002, ch. 8, art. 141 en vigueur 02.07.2002 *voir* TR/2003-109
- EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 *voir* TR/2005-29